

# La g@zette

## *du Valbonnais*

N° 218 – Février 2026

## La fée électricité à La Roche...

La société Force et Lumière de Valbonnais avait choisi de commander une turbine aux Usines DUMONT dans la Drôme. Pourquoi ce choix ?  
Éric Bettega



USINES DU PONT-DE-SAINTE-UZE (Drôme)  
FONDÉES EN 1832

CAMILLE DUMONT & C<sup>IE</sup>  
INGÉNIEURS DES ARTS ET MANUFACTURES  
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 5.250.000 Francs

TURBINES HYDRAULIQUES  
FRANCIS — HÉLICES — KAPLAN — PELTON — BANKI  
RÉGULATEURS DE PRÉCISION

A detailed technical illustration of a large hydroelectric turbine. It consists of a vertical shaft with a flywheel at the top, connected to a horizontal main shaft. The main shaft drives a large circular wheel or runner. Various mechanical components like belts, pulleys, and a small wheel on the side are visible. The entire unit is mounted on a sturdy base.

Turbine de 1450 chevaux sous 66 mètres de chute

GRILLES • VANNES • CONDUITES FORCÉES

L'affaire était lancée, un premier bilan financier était fait, des aménagements aux cas particuliers devaient être examinés :

**L'an 1907 et le 6 octobre à trois heures du soir les membres du conseil d'administration se sont réunis ...**

*Examen des comptes :*

*-achats de la chute, construction de l'usine et de la ligne et frais divers s'élevant à 33 374,24 francs*

*-construction de la ligne de Chabrand : 767,45 Fr.*

*Pour l'année 1907 les recettes comportent :*

*-l'abonnement de la commune : 476 €*

*-les abonnements des particuliers : 3092,35 €.*

*Le conseil décide :*

*- de ne pas régler le limiteur de courant [terme inhabituel pour désigner un disjoncteur, qui interrompt automatiquement la fourniture de courant si sa valeur dépasse un seuil préréglé] de l'hôtel Charles sous la condition qu'il paiera un abonnement forfaitaire de 120 Fr. par an.*



VALBONNAIS (Isère). - Hôtel CHARLES

Cliché J. Prat

Un abonnement annuel forfaitaire de 120 Fr. pour l'Hôtel Charles...

*- De ne pas limiter celui du directeur sous la condition de payer un abonnement forfaitaire de 48 Fr. par an en compensation du travail qu'il fait gratuitement pour la société.*

*- De prendre en compte les frais de raccordement de Monsieur Bauchon, tailleur ;*

*- D'accorder gratuitement l'éclairage à Monsieur Brun, meunier, sous la condition qu'il fournira à la société l'eau de son canal quand elle en aura besoin.*

Le confort apporté par l'électricité séduisait de plus en plus d'abonnés mais déjà, ceux-ci abusaient, fraudaient, bref tentaient de payer le moins possible en consommant le plus possible. Il fallait sévir !

**Le dimanche 18 décembre 1908 le conseil d'administration s'est réuni et a nommé un nouveau directeur Monsieur Guinard.**

### ***III. Vérification des installations et répression de la fraude. Nomination d'une commission.***

*Pour vérifier les installations d'éclairage, régler les limitateurs et réprimer la fraude, le conseil nomme une commission de trois membres à savoir Messieurs Guinard, membre du conseil, Poncet et Calvat, membres du conseil de surveillance avec pouvoir de pénétrer dans les maisons des abonnés et faire toutes vérifications utiles aux intérêts de la société ; faire respecter les règlements d'éclairage et réprimer ainsi la fraude qui existe.*

*Ils pourront se faire accompagner par un électricien désigné par le conseil d'administration.*

*Le conseil décide également de modifier la réglementation de l'éclairage de la manière suivante :*

*1° Les lampes de huit bougies sont supprimées,*

*2° Tout abonné ne pourra prendre moins de 10 bougies,*

*3° Un abonné qui n'a que 10 bougies ne pourra les faire commuter dans une écurie, cour, cave ;*

*4° Les limiteurs seront réglés et cachetés [plombés] ;*

*5° Les abonnés auront le droit de faire installer un compteur à leurs frais ; compteur dont le type devra être agréé par la société et le prix des hectowattheures sera débattu entre la société et l'abonné.*

*6° En cas d'infraction au règlement il sera payé par l'abonné à la société une somme de cinq francs pour la première infraction et en cas de récidive le directeur pourra faire supprimer le courant.*

Heureux temps où on pouvait négocier et discuter le prix de l'électricité avec son fournisseur !

Joseph Champollion fils succédait à son père à la présidence du Conseil le 19 novembre 1911.

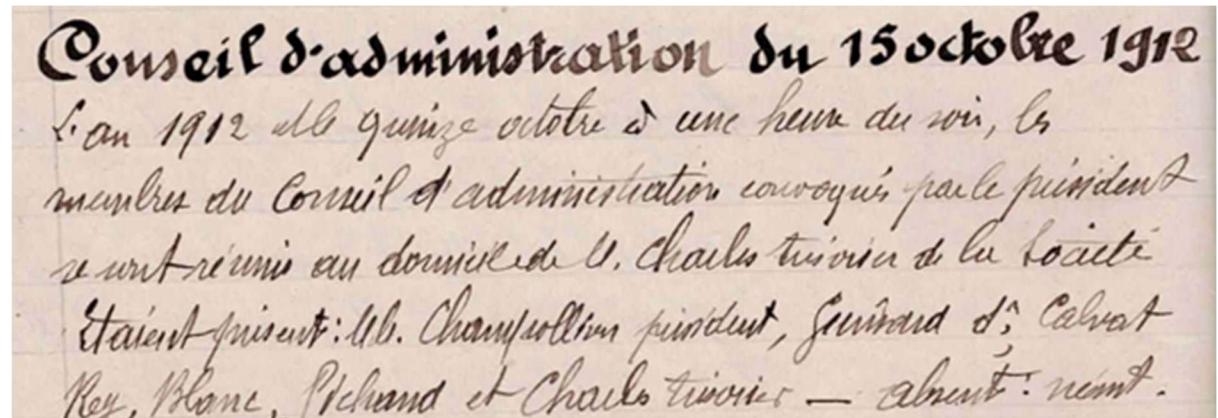
Rien n'est jamais sûr et simple et des frais imprévus sont légion. Ainsi :

**Le 15 octobre 1911 le conseil se réunissait ...**

*A la suite de l'avarie survenue à la turbine en août dernier il a fallu faire à cette turbine et à la chambre d'eau de grosses réparations dans le courant arrivé, environ 2800 Fr, et que pour faire face à cette dépense non encore payée il y a lieu de prendre la décision soit de faire un emprunt soit de ne pas donner de dividendes pour 1911.*

***Le conseil décide de contracter un emprunt de 3000 Fr.***

*De plus le conseil est d'avis à la majorité de fixer le prix de la bougie décimale à 1,25 Fr. par an au lieu de 1 franc par an.*



<p>10 <u>notes à</u> <u>paver</u> en arriéré validées par le CA</p>	<p>X 10<sup>e</sup> Note Champollion auguste (4) Pour indemnité de dommage à la ligne dans le considérant qu'en 1906 la société a causé des dommages dans la ruezine de Champsolles qui du Moulin de la Noire pour la pte de sa ligne à Villermais, qu'il a été payé au propriétaire au montant de 40 francs. En conséquence le Conseil autorise la réunion à payer à M. Champollion le montant équivalent - cinq francs pour indemnité de dommage dans la Rue appartenant à Guinard S<sup>e</sup> Champollion Rey Alphonse Blanc Pichaud Charles Tivière</p>	<p>Indemnité de 45 frs à Champollion Auguste après le passage de l'expert. (la 10<sup>e</sup> note)</p>
---	---	---

Le temps passant, il convenait de continuer à lutter contre les installations défectueuses et la fraude et de s'adapter aux technologies et inventions nouvelles. Ainsi, un nouvel appareil révolutionnaire, le compteur, faisait son apparition :

**Conseil d'administration du 16 février 1913 :**

*Il y avait 5 points à l'ordre du jour :*

**Sur le premier point :**

*Considérant qu'à la suite d'une visite sommaire faite chez quelques abonnés par le directeur assisté d'un électricien il a été reconnu que bon nombre d'installations sont défectueuses et spécialement dans les écuries où des pertes de courant importantes se produisent inévitablement. Que pour remédier à cet état de choses il importe de faire une vérification minutieuse des installations de tous les abonnés et d'exiger que les conduites dans les écuries soient sous plomb.* [La qualité des isolants n'était alors pas parfaite, loin de là... Pour limiter les risques d'électrocution dans les environnements humides, ou d'incendies dans les locaux à fort risque d'inflammation, les câbles devaient être placés dans des conduits métalliques (plomb, acier) avec âme cartonnée.] *En conséquence le conseil donne tous pouvoirs au directeur pour faire cette vérification assistée d'un électricien et d'exiger immédiatement de chaque abonné toutes réparations qui seraient prescrites par l'homme de l'art, sous peine de supprimer l'éclairage au cas où l'abonné ne se soumettrait pas à faire les réparations prescrites.*

**Sur le deuxième point :**

*Considérant que les lampes à filament métallique consomment moins de courant que les lampes à filament de carbone, le conseil ne voit aucun inconvénient à les adopter mais l'abonné ne pourra se servir de ces lampes que pour le nombre de bougies qu'elles comportent ; toutefois, exceptionnellement, les lampes à filament métallique de 10 bougies ne seront comptées que pour 8 bougies.*

*Enfin la société ne tolère que les lampes dites « OSRAM » [pour OSnium – wolfRAM]. OSRAM est une entreprise allemande créée en 1919 spécialisée dans la photonique et toujours à la pointe de la qualité aujourd'hui. Elle fournissait alors des lampes à filament métallique osnium/tungstène, bien plus performantes que celles à filaments cellulose ou carbone.*

**Sur le troisième point :**

*Considérant que l'usage des compteurs est très pratique et avantageux tant pour l'abonné qui ne paiera que ce qu'il consomme comme courant, que pour la société qui verra sa force de résistance diminuer du fait que l'abonné ne laissera pas brûler les lampes inutilement. Le conseil adopte l'usage des compteurs pour les abonnés qui le désireront au prix et conditions suivants :*

- 1. Le compteur adopté par la société est le compteur COSINUS dont le prix de revient pose comprise est de 65 Fr. Ces appareils seront fournis exclusivement par le directeur.*
- 2. Si l'abonné ne veut ou ne peut faire la dépense du compteur il sera tenu de payer à la société une location de 0,50 centimes par mois.*
- 3. Tout abonné qui par négligence ou imprudence ou par tout autre moyen aura détérioré un compteur sera tenu d'en payer immédiatement la valeur à la société et de le faire réparer à ses frais.*
- 4. Le prix de l'hectowatt est fixé quatre centimes sans que le minimum de perception trimestrielle soit inférieur à trois francs, outre le prix de location.*
- 5. A la fin de chaque trimestre la vérification du nombre d'hectowatts consommés sera faite par un administrateur délégué et le paiement sera fait aux mains du collecteur.*

**Sur le quatrième point :**

*Le conseil transfère le siège de la société au domicile du trésorier où se feront les réunions. (Le trésorier était alors M. CHARLES).*

**Sur le cinquième point :**

*Le conseil considère que chaque jour des abonnés violent les règlements de la société en procédant eux-mêmes à des installations sans prévenir le directeur ; que de nombreuses fraudes sont commises par les abonnés en vue d'avoir un éclairage supérieur à celui leur contrat ; qu'il y a un intérêt majeur pour la société à mettre un frein à cette manière d'agir nuisible à la bonne direction et aux intérêts de la société ; que pour y parvenir il ne voit que le moyen de nommer un garde particulier assermenté qui sera chargé soit seul soit accompagné d'un administrateur de faire des visites inopinées chez les abonnés et de dresser contravention contre tout délinquant. Que pour remplir ce rôle avec impartialité il y a lieu de le confier à une personne compétente et étrangère à la commune. En conséquence sur la proposition du directeur le conseil l'autorise à faire agir comme gardien particuliers de la société Monsieur Guex William électricien demeurant à La Mure. Le conseil fixera ultérieurement les conditions de la rémunération à lui donner.*

## **Infraction pour défaut d'éclairage d'un véhicule hippomobile**

En ce dimanche 22 janvier 1933, Monsieur Hulot et son compère Perrin, débonnaire en diable (Clément) ne font pas du cinéma. En tournée pédestre, sur le chemin de grande circulation N° 26 qui traverse les vignes, ils rejoignent le Pont des Fayettes à 17 heures 45 précises et dressent immédiatement un procès-verbal à un cultivateur des Engelas (sic) pour défaut d'éclairage de son véhicule hippomobile. Le PV ne précise pas s'il s'agit d'un char à bancs ou d'un véhicule agricole.



**GENDARMERIE NATIONALE**

Format 130/176. (Marge de 8mm).  
Circulaire n°101, du 26 décembre 1926.

MODÈLE N° 2 (ancien n° 103).  
Art. 292 du décret sur l'organisation  
et le service de la gendarmerie.

*X*

**M. LÉGION.**  
COMPAGNIE  
de l'**Pièce**.  
SECTION  
de **Saône**.  
BRIGADE  
de **Gallonnais**.  
N° de la brigade...  
du 22 janvier 1933.

**PROCÈS-VERBAL**  
CONSTATANT que  
défaut d'éclairage  
d'un véhicule hippo-  
mobile, par  
Ruelle (Pascal)  
à Gallonnais.  
**Tièce.**

**EXPOSITION**  
Le 22 janvier 1933, au lieu dit "Pont des Fayettes",  
territoire de la commune de Gallonnais (Pièce), une  
voiture à quatre roues attelé d'un cheval, appartenue  
à tout éclairage.

Identité du contrevenant (Nom de nos).  
Ruelle (Pascal), cultivateur à Gallonnais (Pièce),  
hameau des Engelas, né au lieu dit lieu le 5 novembre 1888,  
de (Suisse), et de Bernard (Lydie).

Le fait a donc réellement constitué une infraction  
à l'art. 4, du décret du 31 décembre 1922 (Code de la route),  
nous avons déclaré à Ruelle que nous lui dressions  
procès-verbal.

Cy fait de quoi, nous avons signé à présent, en  
deux exemplaires, destinés à la première, visé pour  
timbre et enregistré, et déclaré au ministre public  
à Gallonnais, la deuxième, à nos dépens, confirmé-  
ment à l'art. 248 du décret du 20 mai 1923.

Sait et clos à Gallonnais, le jour, mois et an  
que dessus.

*J. H. B.* *S. G.*

2000, un lanternier y a fixé du fil métallique. Il est placé à la hauteur du  
panier-vanette, aussi les agriculteurs peuvent-ils faire usage de lanternes pour  
leur travail dans les champs. Mais lorsque ces lanternes sont utilisées par  
des agriculteurs pour circuler dans les chemins de grande circulation, il n'y a pas de forte justification à  
ce qu'ils puissent continuer à faire usage de la lanterne. C'est pourquoi l'ordre a été donné aux préfets de faire arrêter tous les agriculteurs qui utilisent des lanternes pour circuler sur les chemins de grande circulation. Il est demandé aux préfets de faire observer cette disposition dans les limites de leur compétence.

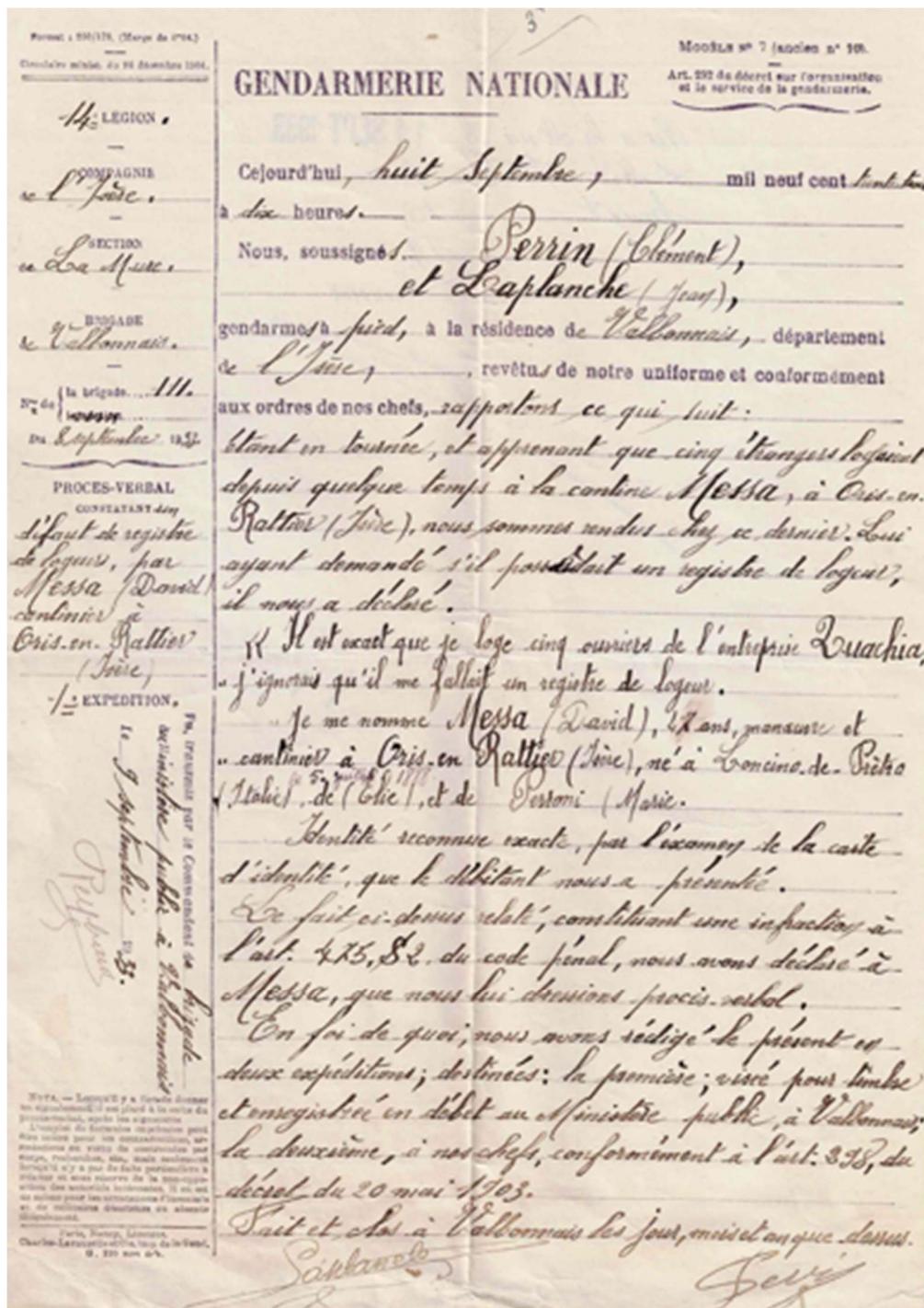
Paris, Ministère des Finances,  
Direction Générale des Douanes, le 26 décembre 1926.  
G. - 200, note de l'

L'article 4 du décret du 31/12/1922 (code de la route) stipule qu'aucun véhicule marchant isolément ne peut circuler après la tombée du jour sans être signalé vers l'avant par un ou deux feux blancs et vers l'arrière par un feu rouge, précisant que « toutefois, les véhicules agricoles, se rendant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, pourront n'être éclairés qu'au moyen d'un falot porté à la main. Elles sont même dispensées de tout éclairage sur les chemins ruraux et vicinaux ordinaires... ».

Nul n'est censé ignorer le code, son véhicule hippomobile roulait sur un Chemin de Grande Circulation, le dimanche 22 janvier 1933.

# Infraction pour défaut de registre de logeur à Oris en Rattier

Deux gendarmes de Valbonnais se rendent à pied ou en vélo à Oris, le vendredi 8 septembre 1933, peut-être par le col de Plancolet, pour contrôler à 10 h du matin un cantinier, logeur d'ouvrier étrangers. Julien Gracq écrit pourtant qu'il ne faut pas juger les gens sur la mine. Un décret de 1932 stipule que les logeurs doivent désormais rapporter précisément sur les fiches des documents d'identité présentés par leurs clients étrangers. Il faut dire qu'en mai 1932, suite à l'assassinat du Président Paul Doumer par un émigré russe, le fichage des étrangers se durcit.



## **Infraction pour défaut d'inscription au registre des logeurs**

Le mardi 24 octobre 1933, le Maréchal des Logis Chef Jules REYBARD, de la brigade de gendarmerie de Valbonnais, se rend à pied ou avec son vélocipède personnel, aux Faures en Valjouffrey pour contrôler le registre de logeur du sieur Jules Mulas. Il est 10 h du matin quand il dresse procès-verbal à ce cantinier du Valjouffrey qui a omis d'inscrire sur le registre un homme avec qui il aurait des rapports de parenté. Ce dernier était logé depuis fin septembre.

